



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 02 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 092 - 000 8

Fixant les critères et conditions d'agrément des groupements pastoraux

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; ;
- VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- VU le décret n° 74-129 du 20 février 1974 modifié relatif à la modernisation des exploitations agricoles ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre I (nouveau) du Code Rural ;
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III (nouveau) du Code Rural ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU les articles L.113-2 à L.113-5 du Code Rural ;
- VU les articles R.113-1 à R.113-12 du Code Rural ;
- VU les articles L.331-1 et suivants du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-376 du 9 mars 2009 précisant les critères et conditions d'agrément des groupements pastoraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 du 3 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans sa séance du 25 février 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2009-376 du 9 mars 2009 est abrogé.

Article 2 - Effectif minimum et mode de calcul

Le seuil minimum d'effectif, en UGB, des troupeaux regroupés sur les pâturages gérés collectivement pour l'agrément est fixé à 50 UGB. L'âge pris en compte est celui au départ des pâturages (source calcul Unité de Gros Bétail (UGB) : Institut de l'Élevage)

- Ovin ou caprin de moins de 6 mois : 0,05 UGB
- Ovin ou caprin de plus de 6 mois : 0,15 UGB
- Bovin ou équidé de trois mois à 1 an : 0,4 UGB
- Bovin ou équidé de 1 an à 2 ans : 0,6 UGB
- Bovin ou équidé de plus de 2 ans : 1 UGB
- Les animaux nés sur les pâturages ne sont pas comptabilisés.

Ce mode de calcul des UGB par espèce s'applique pour le calcul du pourcentage du cheptel maximum qu'un membre du groupement pastoral ne doit pas dépasser (cf. article 4 alinéa a et b).

Ce mode de calcul des UGB n'est pas utilisé pour l'aide au démarrage des groupements pastoraux.

Article 3 - Nombre d'adhérents minimum

Le nombre minimum d'adhérents pour constituer un groupement pastoral est fixé à deux.

Un GAEC adhérent à un groupement pastoral correspond à une exploitation et représente un adhérent. Il en est de même pour les décisions de l'assemblée générale : un GAEC représente un adhérent et donc une voix.

Un groupement pastoral peut être constitué de deux adhérents éleveurs dans la mesure où les deux exploitations, avec les moyens de production correspondants, sont autonomes et séparées. Chaque adhérent doit joindre au dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément une attestation datée et signée indiquant que les moyens de production sont autonomes et séparés.

Un groupement pastoral est dans l'obligation d'examiner toute demande d'adhésion d'un éleveur mais reste maître dans sa décision de l'accepter ou non. Il doit motiver son refus via une décision du conseil d'administration sur la base de ses conditions de fonctionnement et éventuellement de la nature de la demande.

Les statuts et le règlement intérieur des groupements pastoraux ne doivent comporter aucune clause de nature à empêcher l'adhésion des éleveurs montagnards voisins des terres exploitées par le groupement (Code Rural article R.113-2).

Article 4 - Répartition du cheptel entre les adhérents

a- Groupement pastoral à 2 membres :

Chaque membre du groupement pastoral ne doit pas détenir plus de 2/3 des UGB regroupées sur les pâturages du groupement. Néanmoins, si l'un des membres du groupement est un GAEC, celui-ci peut détenir jusqu'à 75 % des UGB regroupées sur les pâturages du groupement.

b- Groupement pastoral à 3 membres et plus :

Chaque membre du groupement pastoral ne doit pas détenir plus de 75 % des UGB regroupées sur les pâturages du groupement.

Article 5 - Forme juridique

Dans les régions délimitées en application de l'article L.113-2, des groupements dits « groupements pastoraux » peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les SICA, GAEC, EARL ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut-être constitué que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social. (Code Rural article L.113-3).

Le groupement pastoral peut, afin d'assurer la correspondance entre les besoins des troupeaux et la production fourragère annuelle, utiliser des pâturages dont il n'a obtenu la disposition que pour une année ou prendre des animaux en pension pour la durée d'une année. (Code Rural article R.113-7).

Si le statut juridique est sous forme d'association, la prise d'animaux en pension est interdite, sauf si elle est prévue dans les statuts.

Article 6 - Durée de l'agrément – suivi du groupement

L'agrément est accordé s'il remplit les conditions de l'article R.113-6, notamment, compte-tenu des intérêts techniques, économiques et sociaux indiqué dans l'article L.113-2 et d'une organisation rationnelle de l'élevage.

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans.

Dans la mesure où le groupement pastoral remplit toujours les conditions d'agrément en vigueur, son agrément peut être reconduit par période de 10 ans.

Un bilan financier de fonctionnement et procès-verbal de l'assemblée générale du groupement pastoral (principales décisions, changement de membre du bureau, nouvel adhérent, départ d'adhérent, effectif et répartition entre chaque membre) est envoyé annuellement à la DDT avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 7 - Composition du dossier de demande d'agrément

Le dossier d'agrément du groupement pastoral est transmis à la Direction Départementale des Territoires qui en assure l'instruction. L'agrément est accordé par le Préfet après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

La liste des documents à transmettre lors de la demande d'agrément est définie par l'article R.113-5 du Code Rural.

En plus de cette liste, il sera fourni à l'appui de sa demande d'agrément :

- ◆ le règlement sanitaire et le règlement intérieur signés par chaque membre du groupement,
- ◆ un état des lieux permettant d'apprécier les pratiques pastorales en place sur les pâturages utilisés et un plan d'aménagement prévisionnel simple des travaux nécessaires à l'amélioration et à l'équipement du pâturage.

L'état des lieux doit comprendre, au minimum, les documents suivants :

- a- une carte de localisation des territoires pastoraux utilisés et des équipements pastoraux en place sur carte IGN au 1/25000^{ème} ;
- b- Un état des surfaces utilisées par les conventions pluriannuelles de pâturage, les baux ruraux ou loués verbalement (surfaces, parcelles, propriétaires, communes de situation) ;
- c- Un descriptif permettant la détermination et la définition des étages de végétation et des principaux milieux pastoraux rencontrés avec l'estimation de leur surface et de leur potentialité pastorale en journée brebis de pâturage/ha.
- d- Le mode de conduite pastorale des troupeaux et le calendrier prévisionnel de pâturage à l'échelle des quartiers ;
- e- Un tableau des effectifs des animaux regroupés (ovins, bovins, équins, caprins) avec la répartition pour chaque adhérent selon le mode de calcul indiqué à l'article 1 ;
- f- La liste des principaux enjeux relatifs à la gestion pastorale des territoires concernés, aux aménagements et aux équipements pastoraux envisagés.

Si le groupement pastoral est créé dans le cadre d'une association déclarée ou d'un syndicat, les principaux points mentionnés dans les statuts sont :

- le but poursuivi ;
- la dénomination, le siège social, la durée ;
- les conditions d'adhésion des membres ;
- les conditions et la procédure d'exclusion d'un des membres ;
- les organes de direction : le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier et éventuellement d'un secrétaire ;
- la fréquence et les modalités de réunion du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- les différentes modalités concernant les prises de décision au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- les conditions de modification des statuts et de dissolution du groupement.

Article 8 - Renouvellement d'agrément

L'agrément peut être renouvelé par période de 10 ans. Les pièces suivantes doivent être fournies lors de la demande de renouvellement d'agrément :

- les bulletins d'adhésion pour chaque adhérent, précisant le type et le nombre d'animaux acceptés par le groupement pastoral et certifiant l'engagement de l'autonomie de l'exploitation,
- la liste des membres du conseil d'administration du groupement pastoral,
- le règlement intérieur,
- le règlement sanitaire,
- les statuts renouvelés,
- la concordance du nom du groupement pastoral entre le nom mentionné lors de l'enregistrement auprès de l'INSEE, le nom déposé lors de l'agrément et le nom utilisé dans les dossiers de demandes d'aide,
- les documents attestant de la mise à disposition des pâturages (conventions pluriannuelles de pâturage notamment).

Article 9 – Retrait d'agrément

Dans le cas où le groupement pastoral ne respecte plus une des conditions d'agrément, le Préfet peut retirer l'agrément après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole.

Notamment :

- au cas où le groupement pastoral dispose de moins de 50 UGB ;
- si l'effectif animal de l'un des membres est supérieur au pourcentage autorisé ;
- si le compte-rendu de l'assemblée générale et les comptes financiers de l'année N ne sont pas parvenus à la DDT avant le 31 mars de l'année N+1 ;
- si le groupement pastoral va à l'encontre des pratiques pastorales définies lors de l'agrément ;
- si le groupement pastoral ne respecte pas les intérêts techniques, économiques et sociaux ainsi qu'une organisation rationnelle de l'élevage (code rural R.113-6).

Article 10 – Clause d'exclusion

Les clauses d'exclusions sont définies par le règlement intérieur.

Article 11 - Contestations

En cas de litige entre les membres du groupement pastoral, une commission de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre partie, dans le but de trouver un arrangement.

Cette commission est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires, ou de son représentant,
- du Président de la Chambre d'agriculture, ou de son représentant,
- du Président du CERPAM, ou de son représentant,
- du Président d'ESTIVALP, ou de son représentant.

Article 12

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,



Gabrielle FOURNIER